



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4853

Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Date de dépôt : 01-10-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-03-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-10-2001	Déposé	4853/00	<u>3</u>
30-10-2001	1) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture -Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (13.11.2001)	4853/01	<u>26</u>
02-01-2002	Avis de la Chambre de Commerce (2.1.2002)	4853/03	<u>33</u>
04-02-2002	Avis de la Chambre de Travail (4.2.2002)	4853/02	<u>36</u>
28-02-2002	Avis de la Chambre des Métiers (28.2.2002)	4853/05	<u>39</u>
05-03-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.3.2002)	4853/04	<u>42</u>
09-07-2002	1) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2002) 2) Texte coordonné du projet [...]	4853/06	<u>49</u>
10-07-2002	Avis de la Conférence des Présidents (10-07-2002)	4853/07	<u>66</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°96 en page 1948	4852,4853	<u>69</u>

4853/00

## N° 4853

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.10.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2001).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Annexes I-III .....	11
4) Exposé des motifs.....	15
5) Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.....	17

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la directive 2000/39/CE de la Commission Européenne du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Section I – Dispositions générales*

**Art. 1er – Objectif et champ d'application**

1. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

2. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et/ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

4. Les dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au présent article, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal.

5. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

**Art. 2 – Définitions**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „agent chimique“: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- b) „agent chimique dangereux“:
  - i) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
  - ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
  - iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;
- c) „activité impliquant des agents chimiques“: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

- d) „valeur limite d'exposition professionnelle“: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;
- e) „valeur limite biologique“: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) „surveillance de la santé“: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) „danger“: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) „risque“: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition;
- i) „autorité compétente“: les autorités compétentes sont celles définies à l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

### **Art. 3 – Valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques**

1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérées à l'annexe I.

2. Le ministre ayant dans ses attributions le travail peut, dans le cadre de ses attributions légales, imposer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour des agents chimiques non définis à l'annexe I et à l'annexe II.

## *Section II – Obligations des employeurs*

### **Art. 4 – Détermination et évaluation des risques des agents chimique dangereux**

1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

- leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur (par exemple la fiche pertinente de données de sécurité fournie conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses),
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe,
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques. Ces renseignements comprennent, le cas échéant, l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établi sur la base de la législation en matière d'agents chimiques.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée conformément à la législation et aux pratiques nationales, et peut comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile une évaluation plus complète à es risques. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, suscepti-

bles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en oeuvre des mesures de prévention sélectionnées.

6. L'évaluation des risques doit être mise à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles d'inspection.

**Art. 5 – Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques**

1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,
- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées,
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné,
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Des orientations pratiques relatives aux mesures de prévention visant à maîtriser les risques sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

**Art. 6 – Mesures de protection et de prévention spécifiques**

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.



2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

Des orientations pratiques relatives aux mesures de protection et de prévention visant à maîtriser les risques peuvent être élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

4. A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail et/ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

5. L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en oeuvre des mesures de prévention et de protection.

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux  
et
- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs doivent être conformes aux dispositions nationales ou européennes applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture pour ce qui est de la santé et de la sécurité. Les mesures techniques et/ou organisationnelles prises par l'employeur doivent tenir compte de la classification des groupes d'appareils en catégories définie à l'annexe I de la directive 94/9/CE du Parlement et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et être cohérentes avec cette classification.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

**Art. 7 – Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence**

1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en oeuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

2. Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés. Afin de rétablir la situation normale:

- l'employeur met en oeuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4. Sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en oeuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution  
et
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

**Art. 8 – Information et formation des travailleurs**

1. Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et à l'article 26 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses  
et à ce que l'information soit:
- fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal,
- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

3. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où les lois du 15 juin 1994 et du 10 juillet 1995 ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

### *Section III – Dispositions diverses*

#### **Art. 9 – Interdictions**

1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques et/ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

2. L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

3. Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

- la raison pour laquelle une dérogation est demandée,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,

- les activités et/ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,
- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs,
- une analyse des risques et un avis sur les précautions envisagées et des mesures techniques et organisationnelles prises. L'analyse des risques et l'avis sont à effectuer par un organisme de contrôle agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions.

#### **Art. 10 – Surveillance de la santé**

1. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, division de la santé au travail prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

2. La surveillance de la santé des travailleurs est appropriée lorsque:

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable
  - la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du travailleur
- et
- qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les travailleurs.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque travailleur de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

3. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la division de la santé au travail sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la division de la santé au travail.

4. Les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

5. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,
  - a) le travailleur est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition,
  - b) l'employeur doit:
- revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
- revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,

- tenir compte de l'avis du médecin de travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical
- informer la Division de la santé au travail et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en oeuvre.

6. Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés aux autorités compétentes.

**Art. 11 – Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants se déroulent conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

**Art. 12 – Adaptation des annexes, préparation et adoption des orientations techniques**

1. Les annexes 1 à 3 du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.
2. Les modifications des annexes se font par règlement grand-ducal.

**Art. 13 – Abrogations**

1. Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail est abrogé.
2. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités est abrogé.
3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.
4. Le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

**Art. 14 – Sanctions pénales**

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

**Art. 15 – Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## ANNEXES I-III

## ANNEXE I

## Valeurs limitées d'exposition professionnelle

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	–
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-579-1	64-18-6	Acyde formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	–	–	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	–
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	–
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	–
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	8,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	251	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	5	1	–	–	–
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-01	375	100	568	150	Peau

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3</sup> <sup>(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	–
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	30	10	–	–	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-8	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	–	–	–
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	2	–	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	–
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	–	–	–	–



EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	–	–	–	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	–	–	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	–	–	6,7	2	–
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25	–	–	–
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	–	0,3	–	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	–	–	Peau
	8003-37-7	Pyrèthre	5	–	–	–	–
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15				

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.

(3) La mention „peau“ accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.

(5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.

(6) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.

(7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>)

\*



## ANNEXE II

**Valeurs limitées biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé**

## 1. Plomb et ses composés ioniques

1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 g Pb/100 ml de sang

1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:

– l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine

ou

– une plombémie supérieure à 40 g Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

\*

## ANNEXE III

**Interdictions**

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

*a) Agents chimiques*

<i>Numéro EINECS<sup>(1)</sup></i>	<i>Numéro CAST<sup>(2)</sup></i>	<i>Nom de l'agent</i>	<i>Limite d'exemption</i>
202-080-4	91-59-8	2-nyphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminidiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) : EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

(2) CAS: Chemical Abstracts Service

*b) Activités professionnelles**Amiante*

L'utilisation au travail d'amiante ou des produits qui contiennent des fibres d'amiante est interdite à l'exception des activités de démolition, d'assainissement et d'entretien, ainsi que des activités directement liées aux travaux précités (analyses, transport).

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail a pour objet la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle prévoit, dans son article 14, que des mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal

La loi précitée a pour base la directive-cadre 89/391/CEE, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et la directive 2000/39/CE (mise en application de la directive 98/24/CE).

L'objectif du projet de règlement grand-ducal est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail et le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans un règlement grand-ducal unique fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques.

Un système de critères de classement des substances et des préparations dangereuses est établi par la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, la définition d'agent chimique dangereux devrait inclure toute substance chimique répondant à ces critères ainsi que toutes celles qui n'y répondent pas mais qui peuvent présenter, par leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques, et par la manière dont elles sont utilisées ou présentes sur le lieu de travail, des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Une activité professionnelle impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques.

L'employeur doit évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs lié à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail afin de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires visées par le présent règlement grand-ducal.

Afin de compléter les informations mises à disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques, et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises.

La surveillance de la santé des travailleurs pour la santé desquels les résultats de l'évaluation mentionnée ci-dessus révèlent un risque peut jouer un rôle dans le cadre des mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur.

Les employeurs doivent en outre procéder régulièrement à des évaluations et des mesures et se tenir au courant des progrès technologiques pour améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.

Une première et une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995, respectivement du 28 février 1999 relatif à la fixation de valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.

Il convient de procéder à la refonte, dans le cadre de ce règlement grand-ducal, des valeurs limites qui avaient été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 dans une annexe unique avec les nouvelles entrées de la directive 2000/39/CE.

Il est nécessaire d'établir, pour certaines substances, des valeurs limites à court terme pour tenir compte des effets liés à une exposition de courte durée.

Pour certains agents, il est nécessaire d'envisager également la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible.

La liste en annexe I fixe des valeurs limites pour les agents chimiques pour lesquels la Commission européenne a fixé et publié des valeurs limites à caractère indicatif. La liste sera complétée au fur et à mesure où de nouvelles limites à caractère indicatif sont publiées.

Considérant le caractère incomplet de cette liste de valeurs limites européennes, il convient de permettre au ministre ayant dans ses attributions le travail et à l'Inspection du travail et des mines d'imposer des valeurs limites pour des agents chimiques non repris dans l'annexe I.

L'annexe II fixe des valeurs limites biologiques et mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et ses composés ioniques.

L'annexe III énumère des interdictions de production, de fabrication et d'utilisation de certains agents chimiques et d'activités professionnelles. Elle reprend les interdictions du règlement grand-ducal du 2 juillet 1992.

L'amiante est ajouté à ces interdictions. L'amiante étant un agent cancérigène pour l'homme, et considérant que des substances de substitution sont disponibles, il convient d'interdire les travaux impliquant ces fibres à l'exception des travaux de démolition, d'assainissement et d'entretien.

\*

**DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION**  
**du 8 juin 2000**

**relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne.

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 1er avril 1993 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2.

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 98/24/CE, la Commission propose des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle qui doivent être fixées au niveau communautaire.
- (2) Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques institué par la décision 95/320/CE de la Commission<sup>(2)</sup>.
- (3) Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les États membres établissent une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire et déterminent son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.
- (4) Les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.
- (5) Une première et une deuxième listes de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les directives 91/321/CEE<sup>(3)</sup> et 96/94/CE<sup>(4)</sup> de la Commission sur la base des dispositions de la directive 80/1107/CEE du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail<sup>(5)</sup>.
- (6) La directive 80/1107/CEE a été abrogée avec effet au 5 mai 2001, par la directive 98/24/CE.
- (7) Il convient d'établir à nouveau, dans le cadre de la directive 98/24/CE, les valeurs limites de caractère indicatif qui avaient été établies par les directives 91/322/CEE et 96/94/CE dans le cadre de la directive 80/1107/CEE.
- (8) La liste figurant à l'annexe contient les substances mentionnées à l'annexe de la directive 96/4/CE et incorpore un certain nombre d'autres agents pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été recommandées par le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé et la disponibilité des techniques de

---

(1) JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

(2) JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

(3) JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

(4) JO L 338 du 28.12.1996, p. 86.

(5) JO L 327 du 3.12.1980, p. 8.



## ANNEXE

## Valeurs limitées d'exposition professionnelle

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	–
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	–	–	–
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	251	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	–	–	Peau
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	Peau
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	–	–	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	–	–	6,7	2	–
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	–	0,3	–	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	–	–	Peau
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–

- (1) EINECS: European Inventory of Existing Chemical Substances.
- (2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.
- (3) La mention „peau“ accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.
- (5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.
- (6)  $\text{mg/m}^3$ : milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.
- (7) ppm: partie par million en volume dans l'air ( $\text{ml/m}^3$ )



Service Central des Imprimés de l'Etat

4853/01

N° 4853<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (13.11.2001) .....	5

\*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 19 septembre 2001, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

\*

### 1. INTRODUCTION

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit national deux directives européennes récentes, à savoir les directives 98/24/CE et 2000/39/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

2. L'objectif de ce projet est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques. Dans ce dessein, il fixe les prescriptions minimales applicables en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité dus à la présence d'agents chimiques présents sur le lieu de travail.

\*

### 2. MESURES ENVISAGES AUX FINS D'AMELIORER LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS

3. Les mesures destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques qu'ils peuvent rencontrer sur leur lieu de travail en raison de la présence d'agents chimiques sont les suivantes:

- la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle;
- l'évaluation des risques par l'employeur;
- la prévention et protection contre les risques;
- les mesures d'action urgentes;

- l'information et la formation des travailleurs;
- l'interdiction d'agents chimiques ou d'activités et
- la surveillance médicale des travailleurs.

### **2.1. La fixation de valeurs limites d'exposition professionnelles**

4. Le projet sous avis prévoit la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle pour des agents chimiques, mais envisage également la possibilité pour le Ministre du Travail et de l'Emploi d'imposer de telles valeurs limites pour des agents chimiques non définis. Il fixe également des valeurs limites à court terme en vue de tenir compte des effets liés à une exposition à court terme.

### **2.2. L'évaluation des risques par l'employeur**

5. L'employeur a tout d'abord l'obligation de déterminer si des agents chimiques sont présents sur le lieu de travail, et dans l'affirmative, il doit procéder à une évaluation des risques que font courir ces agents pour la santé et la sécurité des travailleurs. Dans ce dessein, il doit prendre en compte un certain nombre de paramètres, dont entre autres, la propriété dangereuse des agents, les informations relatives à la sécurité et à la santé communiquées par le fournisseur, les valeurs limites d'exposition professionnelle ou valeurs limites biologiques, l'effet des mesures prises ou à prendre, etc.

6. L'évaluation des risques dont l'employeur doit disposer, est à actualiser, notamment en cas de survenance de changements importants ou de résultats de la surveillance de la santé démontrant une telle nécessité. Cette évaluation doit être mise à disposition des autorités compétentes dans le cadre d'un contrôle d'inspection.

7. Finalement, lorsque les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour y remédier.

### **2.3. Prévention et protection contre les risques**

8. Le projet sous avis prévoit que l'employeur est tenu de prendre des mesures de prévention et de protection pour supprimer ou réduire au minimum les risques et ce, par:

- la conception et l'organisation des méthodes de travail;
- la mise à disposition d'un matériel adéquat;
- la réduction au minimum du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- la réduction au minimum de la durée et de l'intensité d'exposition;
- des mesures d'hygiène appropriées;
- la réduction de la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire;
- des procédures de travail adéquates.

9. L'employeur devra également recourir de préférence à des procédés de substitution (agent ou procédé non dangereux ou moins dangereux), et dans l'impossible, il devra appliquer un certain nombre de mesures de protection et de prévention parmi lesquelles la conception de procédés de travail et de contrôles techniques appropriés, l'utilisation d'équipements et de matériels adéquats, l'application de mesures de protection collectives et individuelles. Ces mesures peuvent être complétées par une surveillance de la santé lorsque celle-ci se trouve justifiée par la nature des risques.

10. Lorsque l'employeur ne peut pas clairement démontrer qu'il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, il doit procéder de façon régulière aux mesures des agents chimiques susceptibles de présenter des risques pour la santé des travailleurs en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle. Par ailleurs, dès qu'il ya dépassement d'une telle valeur, l'employeur doit immédiatement y remédier par des mesures de prévention et de protection.

11. Il est encore tenu de prendre des mesures techniques et/ou organisationnelles comme, par exemple, empêcher la présence de concentrations dangereuses de substances inflammables, éviter la présence de sources de combustion susceptibles de provoquer des incendies et des explosions et atténuer les effets nuisibles en cas d'incendie ou d'explosion.

## 2.4. Mesures d'action urgentes

12. En cas d'accident, d'incident ou d'urgence, il est prévu par le projet que l'employeur doit arrêter un plan d'action comprenant diverses mesures, à savoir des exercices de sécurité à effectuer à intervalles réguliers et la mise à disposition d'installations de premier secours.

13. Lorsqu'une de ces situations se présente, l'employeur doit y remédier le plus rapidement possible en mettant en oeuvre les mesures appropriées et en informant les travailleurs directement concernés. Il ne peut autoriser le travail dans la zone touchée qu'aux seuls travailleurs indispensables au rétablissement de la situation, travailleurs qui devront être munis de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé.

14. Finalement, l'employeur veille à la mise à disposition des informations relatives aux mesures d'urgence comprenant d'une part, un avertissement préalable des dangers de l'activité, ainsi que les procédures permettant aux services d'urgence de préparer leur intervention et d'autre part, les informations concernant des dangers spécifiques susceptibles de se présenter.

## 2.5. Information et formation des travailleurs

15. Le projet sous avis prévoit que l'employeur doit veiller à informer les travailleurs et/ou leurs représentants, sous forme écrite et actualisée, des résultats de l'évaluation des risques, de la présence d'agents chimiques dangereux, des risques qu'ils comportent, ainsi que de leurs valeurs limites d'exposition professionnelle. Il doit, en outre, les former et les informer sur les précautions et les mesures de protection individuelle et collective à prendre, tout comme leur donner accès aux fiches de données de sécurité mises à disposition par le fournisseur.

## 2.6. Interdictions de certains agents chimiques ou d'activités

16. Une des annexes au projet reprend les agents chimiques dont la production, la fabrication et l'utilisation sont interdites. (Exemple: Benzidine et ses sels; nitrodiphényle ...). Il est cependant prévu que des dérogations peuvent être accordées, sur demande, par l'ITM et ce, dans trois cas:

- à des fins de recherche et d'essais scientifiques;
- pour des activités visant à éliminer les agents présents sous forme de sous-produits ou déchets;
- pour la production et l'utilisation d'agents chimiques visés dans une annexe.

Cependant dans ces cas, la production et l'utilisation des agents chimiques doit se faire en système fermé et le plus rapidement possible.

## 2.7. Surveillance de la santé des travailleurs

17. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques d'un agent chimique, faite par l'employeur, révèlent un risque pour la santé des travailleurs, le projet envisage que l'ITM et la Direction de la Santé sont compétents pour assurer une surveillance médicale des travailleurs concernés.

Une telle surveillance sera notamment adéquate lorsqu'il y a:

- établissement d'un lien entre l'exposition d'un travailleur, un agent chimique et une maladie ou affection;
- risque de survenance d'une maladie ou d'affection liées à l'activité du travailleur;
- existence d'une technique d'évaluation présentant un risque faible pour les travailleurs.

Elle sera obligatoire dans le cadre d'activités dans lesquelles interviennent des agents chimiques dont la valeur limite biologique contraignante a été fixée.

Dans tous les cas, un dossier individuel de santé et d'exposition est établi et tenu à jour pour chaque travailleur objet d'une surveillance, chacun ayant accès à son dossier personnel.

18. Par ailleurs, lorsqu'il apparaît qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection liée à son exposition à un agent chimique dangereux ou qu'une valeur biologique contraignante a été dépassée, celui-ci en est informé par le médecin compétent qui lui donne également des conseils sur la surveillance de la santé à laquelle il devra être soumis après la fin de l'exposition.

L'employeur, quant à lui, devra revoir son évaluation des risques, ainsi que les mesures prévues pour la suppression ou la réduction de ceux-ci. Dans ce dessein, il prendra en compte l'avis du médecin de travail ou de l'ITM ou de la Direction de la Santé, tout comme il organisera une surveillance de la santé continue et prendra les mesures nécessaires pour le réexamen de tout travailleur ayant subi une exposition semblable.

19. Dans ce cadre, il est encore prévu que tout cas de maladie ou de décès identifié comme étant la conséquence d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux doit être notifié aux autorités compétentes.

\*

### 3. CONCLUSION

20. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une actualisation de sa législation nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs, actualisation qui s'impose en raison des évolutions récentes qui se sont produites dans ce domaine.

21. Elle est d'autant plus favorable à un tel projet que, suivant une étude faite par l'OMS, dont les dernières données datent de 1999, il y aurait chaque année dans le monde 1,1 million de décès causés par des maladies et traumatismes liés à l'activité professionnelle et 160 millions de nouveaux cas de maladies liées au travail.

C'est ainsi que selon cette étude, les travailleurs exposés dans leur travail à des agents chimiques comme les solvants, les pesticides et les poussières métalliques, sont enclins à courir des risques pour leur santé pouvant aboutir à un cancer, des maladies respiratoires, des dermatoses et des troubles de la reproduction.

Il s'avère dès lors nécessaire d'intervenir à ce niveau pour garantir un environnement de travail sain et pour mieux préserver le droit au respect de la santé de chaque individu.

22. Au vu de ce qui précède, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal tout en étant d'avis que les mesures envisagées ne porteront leurs fruits que si une surveillance stricte de leur application est organisée par les organes compétents en la matière.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**AU MINISTRE DU TRAVAIL**  
(13.11.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 22 octobre 2001.

Le projet sous examen a pour objet d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques dangereux. C'est ainsi que le Gouvernement propose un texte unique qui fixe des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs susceptibles d'entrer en contact avec des produits chimiques dangereux. Ces produits sont repris dans les annexes qui font intégralement parties du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve le texte sous examen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat



4853/03

**N° 4853<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.1.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant d'une activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

La matière sous rubrique vise donc l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et concerne en particulier la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

La base légale du projet de règlement grand-ducal est fournie par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui a pour objet la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Cette loi, qui transpose en droit national la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, prévoit dans son article 14 que des mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et la directive 2000/19/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE précitée.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont profité de la transposition en droit national des dispositions communautaires précitées pour regrouper en un seul texte réglementaire les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés aux activités impliquant des agents chimiques. Il en découle que les règlements grand-ducaux du 15 juillet 1988, du 2 juillet 1992, du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 seront abrogés.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement, qui devrait contribuer à rendre plus transparent le cadre réglementaire sous revue et le simplifier.

Ce regroupement concerne également les valeurs limites d'exposition professionnelle dont une première et une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif avaient été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995, respectivement du 28 février 1999, relatifs à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, les auteurs proposent de procéder à la refonte de ces valeurs limites, qui avaient été établies par les règlements grand-ducaux précités, dans une annexe unique avec les nouvelles valeurs prévues par la directive 2000/39/CE.

L'annexe I fixe des valeurs limites pour les agents chimiques pour lesquels la Commission européenne a fixé et publié des valeurs limites à caractère indicatif. La liste sera complétée au fur et à mesure où de nouvelles limites à caractère indicatif sont publiées.

L'annexe II fixe des valeurs limites biologiques et mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et ses composés ioniques.

L'annexe III énumère des interdictions de production, de fabrication et d'utilisation de certains agents chimiques et d'activités professionnelles. Elle reprend les interdictions du règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités. L'amiante, qui est un agent cancérogène pour l'homme, est ajoutée à ces interdictions, ce qui signifie que les travaux impliquant ces fibres sont interdits, à l'exception des travaux de démolition, d'assainissement et d'entretien.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail et peut par conséquent souscrire aux dispositions proposées par le projet de règlement grand-ducal, qui reflètent fidèlement celles prévues par les directives 98/24/CE et 2000/39/CE.

Elle rappelle que les dispositions afférentes doivent éviter d'introduire des contraintes inutiles en matière de l'organisation interne des entreprises, ainsi que des charges administratives ou financières démesurées.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

4853/02

N° 4853<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(4.2.2002)

Par lettre en date du 19 septembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE et la directive 2000/39/CE et a pour objectif l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

Notre chambre se doit de faire quelques remarques ponctuelles.

*Ad article 4 „Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux“*

Notre chambre demande de remplacer dans le paragraphe 1 *in fine* le terme de „fournisseur“ par celui de „producteur“. Il arrive souvent que le fournisseur qui n'est pas toujours le producteur, mais le grossiste ou le distributeur, change les conditions d'utilisation et de garantie des produits du producteur en limitant sa responsabilité. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable que le consommateur d'un produit puisse se retourner directement contre le producteur plutôt que contre un fournisseur qui a limité sa responsabilité à l'égard du consommateur final.

Pour souligner le caractère contraignant de l'obligation d'informer l'employeur, notre chambre propose de remplacer le terme „obtient“ par celui de „doit obtenir“.

*Ad article 8 „Information et formation des travailleurs“*

Comme la périodicité d'informer les travailleurs n'est pas précisée davantage et risque de dépendre du bon vouloir de l'employeur, notre chambre demande que les travailleurs soient informés et formés au moins deux fois par an, quelles que soient l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux.

*Ad article 9 „Interdictions“*

Notre chambre a du mal à comprendre pourquoi des agents chimiques qui figurent sous l'annexe III sont interdits alors qu'ils ne le sont pas si ces agents se présentent sous la forme de sous-produits ou de déchets respectivement lorsqu'il s'agit de produits intermédiaires.

*Ad article 10 „Surveillance de la santé“*

Notre chambre demande d'ajouter le médecin du travail pour assurer la surveillance médicale des travailleurs.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 4 février 2002.

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4853/05

**N° 4853<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.2.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. L'objet de cette loi, qui est la transposition en droit national de la directive-cadre 89/391/CEE, consiste à mettre en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. L'article 14 de la loi stipule que les mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE.

Les dispositions des règlements existants du 15 juillet 1988 et du 2 juillet 1992 concernant l'exposition des travailleurs au plomb métallique et à d'autres agents spécifiques sont repris dans le présent projet de règlement grand-ducal. Les règlements existants sont par conséquent abrogés.

Le présent projet de règlement vise à fixer des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à des activités impliquant des agents chimiques.

Les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 indiquaient des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif. Dans le cadre du présent projet de règlement, ces valeurs limites ont été reprises sous une seule annexe ensemble avec les nouvelles entrées de la directive 2000/39/CE. Les deux règlements nommés ci-dessus sont abrogés.

Les valeurs limites d'exposition professionnelle que la Commission Européenne a fixées et publiées sont indiquées dans l'annexe I du projet de règlement. L'annexe sera complétée au fur et à mesure que de nouvelles limites seront publiées.

L'annexe II fixe les valeurs limites biologiques contraignantes et les mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et à ses composés ioniques.

L'annexe III indique les agents chimiques pour lesquels des limites d'exemption concernant leur production, leur fabrication ou leur utilisation sont imposées. D'autre part, des restrictions quant à l'utilisation de l'amiante au travail sont ajoutées à l'annexe III.

La Chambre des Métiers estime que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit toujours constituer une préoccupation majeure sur le lieu de travail et peut donc consentir aux nouvelles dispositions.



En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Luxembourg, le 28 février 2002

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

4853/04

**N° 4853<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2002)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 septembre 2001.

Le projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Par une lettre du 22 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est intervenu auprès du Conseil d'Etat pour qu'il émette dans les meilleurs délais son avis, alors que la Commission européenne avait émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition de la directive 98/24/CE susmentionnée dans les délais prévus.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés furent transmis au Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2001. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail lui furent communiqués le 25 février 2002. Au moment d'adopter le présent avis, l'avis de la Chambre des métiers n'a pas encore été communiqué.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de règlement grand-ducal n'énonce pas moins de trois lois de base dans son préambule à savoir la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il convient de préciser les dispositions servant de base légale à un règlement grand-ducal et non d'énumérer simplement à tort et à travers les lois susceptibles de servir de base habilitante.

Le règlement grand-ducal sous avis vise donc à transposer en droit national la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE précitée. Ces directives ont pour objet l'amélioration de la protection des travailleurs en instaurant les mesures suivantes:

- la détermination d'une liste d'agents chimiques concernés et la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle y relatives;
- l'évaluation des risques par l'employeur utilisant ces agents chimiques sur le lieu de travail;

- la prévention des risques, notamment par le recours à des procédés de substitution;
- la mise en place d'un plan d'action urgente et d'installation de premier secours;
- l'information et la formation des travailleurs relatives aux agents chimiques dangereux et aux précautions et mesures de protection à prendre;
- l'interdiction de certains agents chimiques et les dérogations possibles;
- la surveillance spécifique de la santé des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux.

Afin de regrouper les différents agents chimiques sur une seule et unique liste, les auteurs du projet sous examen y ont ajouté les produits se trouvant éparpillés dans d'autres règlements grand-ducaux pour les inclure dans le présent texte. Partant, ils proposent d'abroger les règlements grand-ducaux concernés, comme devenant superflus. Il s'agit des règlements grand-ducaux suivants:

1. le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail;
2. le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités;
3. le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail;
4. le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation de valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder qui contribue à une application plus aisée des mesures visées.

S'il est vrai que la directive 98/24/CE prévoit en son article 14, paragraphe 1er, que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 mai 2001, il n'en est pas moins vrai que cette échéance ne pourra être respectée, alors que le Conseil d'Etat n'a été saisi du projet de règlement grand-ducal qu'en date du 28 septembre 2001.

Quant à la présentation du texte, les auteurs l'ont subdivisé en trois sections: dispositions générales, obligations des employeurs et dispositions diverses. Vu que chaque article porte en outre un intitulé, le Conseil d'Etat estime que ces sections n'ajoutent rien à la clarté du texte, au contraire, elles l'alourdissent inutilement. Il propose donc de supprimer ces sections.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Préambule*

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au troisième visa, il convient d'ajouter qu'il s'agit de la loi *modifiée* du 20 mai 1988.

Le sixième visa énumère les avis des chambres professionnelles; si à la date de l'adoption du présent projet, l'avis de la Chambre des métiers fait toujours défaut, il conviendra d'adapter le libellé de ce visa en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de scinder le septième visa afin de consacrer deux visas distincts au Conseil d'Etat et à la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat tient aussi à signaler qu'une référence au ministre de la Justice est à ajouter dans la formule consacrée au rapport des ministres proposant par souci de parallélisme des formes avec la formule exécutoire.

### *Article 1er*

L'article 1er définit l'objectif et le champ d'application du projet de règlement grand-ducal.

Le troisième paragraphe fait référence au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes au travail. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il est prévu d'abroger ledit règlement et de le faire remplacer par le projet de règlement grand-ducal (4852) concernant la protection de la santé et de la sécurité des

travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail qui fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat en date de ce jour. Il faut donc en tenir compte dans le présent contexte.

Comme de toute évidence les dispositions d'une loi restent d'application, le Conseil d'Etat insiste pour que le paragraphe 4 soit supprimé. Il en découlera que le paragraphe 5 deviendra le paragraphe 4.

#### Article 2

Cet article porte sur les définitions.

Sous le point b) i), il convient d'énoncer l'intitulé exact de la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Au point h), le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes „et/ou“ sont à remplacer par „ou“. Cette observation vaut pour l'ensemble du texte du projet sous avis.

#### Article 3

Cet article vise les valeurs limites.

Comme la directive 98/24/CE prévoit dans son article 3(4) des valeurs limites contraignantes, le Conseil d'Etat propose, pour éviter toute équivoque, d'ajouter à la suite du terme „limites“ le terme „contraignantes“ au paragraphe premier.

Quant au deuxième paragraphe, le Conseil d'Etat doit s'opposer à ce que le ministre puisse librement imposer des valeurs limites pour des agents non définis aux annexes du projet sous examen. Si de nouveaux agents chimiques sont découverts nuisibles pour la sécurité et la santé des travailleurs, il conviendra, selon le Conseil d'Etat, de modifier les annexes, tel que prévu par l'article 12(2).

En outre, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas omis de spécifier dans cet article que les valeurs limites biologiques contraignantes ainsi que les mesures de surveillance de la santé y relatives sont définies à l'annexe II; d'ailleurs, l'intitulé de l'article laisse présumer qu'il s'agit d'un oubli.

Le Conseil d'Etat propose donc la rédaction suivante pour l'article 3:

**„Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes**

1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés à l'annexe I.

2. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites biologiques contraignantes et des mesures de surveillance de la santé pour les agents énumérés à l'annexe II.“

#### Article 4

Cet article définit l'évaluation des risques.

Selon le Conseil d'Etat, un texte normatif ne peut contenir une indication exemplative; partant il propose de rédiger le deuxième point du paragraphe premier de la manière suivante:

„– les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur sur les fiches de données de sécurité définies à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ainsi que sur l'emballage tel que défini par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.“

En outre, la dernière phrase du premier paragraphe n'ajoute rien qui permette aux employeurs de percevoir plus clairement leurs obligations; le Conseil d'Etat estime que cette formulation devrait être précisée.

Le Conseil d'Etat tient à signaler que la deuxième phrase du paragraphe 2 n'a aucun apport normatif et elle est par conséquent à supprimer.

#### Article 5

Cet article a trait à la prévention des risques.

Le Conseil d'Etat n'arrive pas à saisir le sens de la dernière phrase du deuxième paragraphe qui se réfère à l'article 12 (2), à moins que les auteurs ne veuillent se référer à l'article 12 (2) de la directive 98/24/CE. Or ce dernier définit les obligations de la Commission. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer cette phrase. Cette observation vaut également pour la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 6.

#### *Article 6*

Cet article définit les mesures de protection et de prévention.

Quant à la deuxième phrase du premier alinéa du sixième paragraphe, le Conseil d'Etat estime que pour rendre le texte clair, il faut omettre le mot „notamment“. De même, il propose soit de supprimer la conjonction „et“ entre les points b) et c), soit d'ajouter également cette conjonction entre les points a) et b).

Quant au deuxième alinéa du sixième paragraphe, traitant de l'équipement de travail, des systèmes de protection et des obligations des employeurs y relatifs, le Conseil d'Etat estime qu'il manque à l'évidence de précision. Comment un employeur peut-il appliquer une obligation de conformité „aux dispositions nationales et européennes applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture en matière de la santé et de la sécurité“? Le fait que la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, mentionnée ici, est transposée au Luxembourg par quatre règlements grand-ducaux ajoute encore à la complexité de la matière. Ceci amène le Conseil d'Etat à avoir de sérieux doutes que les dispositions de cet alinéa parviennent vraiment à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et il propose dès lors la suppression du deuxième alinéa.

#### *Article 7*

Cet article indique les mesures en cas d'accident, d'incident ou d'urgence et ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 8*

Cet article précise l'information et la formation à donner aux travailleurs.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'ajouter au troisième paragraphe l'intitulé des lois mentionnées.

#### *Article 9*

Cet article définit les interdictions.

Quant à la dernière phrase cet article concernant l'agrément de l'organisme de contrôle, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la procédure retenue par les auteurs du projet dans la mesure où la notion d'agrément risque de soulever certains problèmes quant au principe de la liberté de commerce et d'industrie, érigé en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution en matière réservée à la loi. Les critères d'un tel agrément devraient être fixés dans une loi spécifique et non dans un règlement grand-ducal, qui risquerait d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

#### *Article 10*

Cet article a trait à la surveillance de la santé.

Au deuxième paragraphe, il convient d'ajouter la conjonction „et“ entre le premier et deuxième point.

#### *Article 11*

Cet article définit la consultation et la participation des travailleurs et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

Cet article a trait aux trois annexes au règlement et à leur modification.

Le Conseil d'Etat tient à rendre attentif au fait qu'un règlement grand-ducal qui viendrait à modifier lesdites annexes devra respecter les mêmes conditions de forme que le règlement soumis à avis et prévues par la loi habilitante. Il en découle que le deuxième paragraphe de l'article 12 est superfétatoire et à supprimer. Si, par contre, l'intention des auteurs du projet était de pouvoir modifier lesdites annexes

par un règlement grand-ducal non soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés, cette disposition serait entachée d'illégalité pour non-respect de la base légale habilitante.

#### *Article 13*

Cet article énumère les règlements grand-ducaux qui seront abrogés.

#### *Article 14*

Aux termes dudit article, „les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail“.

De par sa portée générale, cette disposition est inacceptable.

Il convient en effet de préciser les dispositions du règlement grand-ducal sous avis dont la violation est susceptible de fonder la mise en oeuvre des sanctions pénales sur la base de l'article 12 de la loi précitée de 1994 à la teneur suivante:

„1. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 10.001.– à 1.000.000.– francs ou d'une de ces peines seulement.

2. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 10.001 à 120.000.– francs.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article pourront être portées au double du maximum.“

Car, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans ses considérations générales, le projet de règlement grand-ducal sous examen n'invoque pas moins de trois bases légales, comportant chacune des sanctions pénales et, qui plus est, sont en partie dissemblables.

Ainsi, l'article 6 de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail prévoit que:

„Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'une amende de dix mille un à deux millions de francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

En outre, la confiscation des agents ou objets ayant servi à commettre l'infraction, peut être prononcée par les tribunaux.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de 2 ans à partir de la condamnation antérieure, les peines pourront être portées au double du maximum.“

Dans les circonstances données, il est partant indispensable d'assortir les différents articles du règlement aux peines pénales spécifiquement prévues par leurs bases légales habilitantes respectives. Tel quel l'article 14 ne saurait être maintenu. L'on ne peut en effet, face à un „amalgame“ de fondements légaux, punir indistinctement toute violation d'une disposition du règlement par les sanctions pénales prévues par une seule des lois de base. A cela s'ajoute qu'en l'occurrence le principe de la légalité des délits et des peines n'est pas respecté.

#### *Article 15*

Cet article consacré à la formule exécutoire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Annexes*

Les annexes I, II et III faisant partie intégrante du règlement ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mars 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



4853/06

N° 4853<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	1
– Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2002) .....	1
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	3
– Annexes I-III.....	11
3) Exposé des motifs.....	15

\*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.7.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministère du Travail et de l'Emploi sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 5 mars 2002, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### 1) Avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2002

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne les considérations générales et la majorité des remarques concernant le texte proposé.

La base légale unique retenue est celle de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Les autres visas ont été supprimés conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Les considérations suivantes du Conseil d'Etat n'ont pas été retenues.

#### *Article 6*

Il est proposé de ne pas omettre le mot „notamment“ à la deuxième phrase du premier alinéa du sixième paragraphe, les mesures énumérées ne sont pas limitatives et s'appliquent aux substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiquement instables.

Les mesures des points „b“ et „c“ du même paragraphe sont à appliquer simultanément lorsque les mesures du point „a“ ne peuvent être prises. Il y a donc lieu de ne pas ajouter le mot „et“ entre les points „a“ et „b“.

#### *Article 14*

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ayant été retenue comme base légale, les sanctions pénales prévues sont les mêmes que celles prévues par cette loi.

### 2) Avis de la Chambre de Travail du 4 février 2002

#### *Article 4*

Le nouveau texte ne mentionne plus le terme fournisseur et renvoie à la législation relative aux substances et préparations dangereuses. (texte proposé par le Conseil d'Etat)

#### *Article 8*

Les occasions auxquelles la formation doit être assurée sont définies à l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des périodicités.

#### *Article 9*

L'exemption des 4 substances énumérées à l'annexe III est limitée à 0,1% en poids dans les cas de déchets ou de contaminations.

#### *Article 10*

Le point 1 de l'article 10 définit les autorités compétentes pour assurer la surveillance médicale, le médecin du travail est mentionné au point 5 du même article.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Art. 1er. – Objectif et champ d'application**

1. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

2. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

4. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

### **Art. 2. – Définitions**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „agent chimique“: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- b) „agent chimique dangereux“:
  - i) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage

- des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
- ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
- iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;
- c) „activité impliquant des agents chimiques“: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la maintenance, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- d) „valeur limite d'exposition professionnelle“: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;
- e) „valeur limite biologique“: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) „surveillance de la santé“: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) „danger“: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) „risque“: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition;
- i) „autorité compétente“: les autorités compétentes sont celles définies à l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

**Art. 3.– Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes**

1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérées à l'annexe I.

2. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites biologiques contraignantes et des mesures de surveillance de la santé pour les agents énumérés à l'annexe II.

**Art. 4.– Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux**

1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

- leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées sur les fiches de données de sécurité définies à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ainsi que sur l'emballage tel que défini par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses,
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,

- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe,
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

6. L'évaluation des risques doit être mise à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles d'inspection.

**Art. 5.– Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques**

1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,
- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées,
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné,
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux para-

graphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

**Art. 6.– Mesures de protection et de prévention spécifiques**

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

4. A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

5. L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux

et

- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

**Art. 7.– Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence**

1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

2. Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés.

Afin de rétablir la situation normale:

- l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4. Sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution
- et
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

**Art. 8.– Information et formation des travailleurs**

1. Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,



- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et à l'article 26 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

et à ce que l'information soit:

- fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal,
- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

3. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où les lois du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

#### **Art. 9.– Interdictions**

1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

2. L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

3. Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

- la raison pour laquelle une dérogation est demandée,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,
- les activités ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,

- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs,
- une analyse des risques.

**Art. 10.– Surveillance de la santé**

1. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, division de la santé au travail prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèlent les risques pour leur santé.

2. La surveillance de la santé des travailleurs est appropriée lorsque:

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable  
et
- la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du travailleur  
et
- qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les travailleurs.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque travailleur de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

3. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la division de la santé au travail sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la division de la santé au travail.

4. Les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

5. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,
  - a) le travailleur est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition,
  - b) l'employeur doit:
    - revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
    - revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
    - tenir compte de l'avis du médecin de travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou

réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et

- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
- informer la Division de la santé au travail et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en oeuvre.

6. Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés aux autorités compétentes.

**Art. 11.– Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs ou de leurs représentants se déroulent conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

**Art. 12.– Annexes**

Les annexes 1 à 3 du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

**Art. 13.– Abrogations**

1. Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail est abrogé.

2. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques ou de certaines activités est abrogé.

3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

4. Le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

**Art. 14.– Sanctions pénales**

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

**Art. 15.– Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## ANNEXES I-III

## ANNEXE I

## Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	–
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	–	–	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	–
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	–
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	–
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Notrobenzène	5	1	–	–	–
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	–
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	30	10	–	–	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pydrine	15	5	–	–	–
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	2	–	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–

EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
			8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(5)</sup>		
			mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	–
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	–	–	–	–
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	–	–	–	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	–	–	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	–	–	6,7	2	–
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25	–	–	–
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	–	0,3	–	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	–	–	Peau
	8003-34-7	Pyrèthre	5	–	–	–	–
		Baryium (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15				

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.

(3) La mention „peau“ accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.

(5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.

(6) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.

(7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>).

## ANNEXE II

**Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures  
de surveillance de la santé**

1. *Plomb et ses composés ioniques*

1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:

– l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine

ou

– une plombémie supérieure à 40 (µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

\*

## ANNEXE III

**Interdictions**

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

**a) Agents chimiques**

<i>Numéro EINECS<sup>(1)</sup></i>	<i>Numéro CAS<sup>(2)</sup></i>	<i>Nom de l'agent</i>	<i>Limite d'exemption</i>
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminidiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

(2) CAS: Chemical Abstracts Service

**b) Activités professionnelles**

*Amiante*

L'utilisation au travail d'amiante ou des produits qui contiennent des fibres d'amiante est interdite à l'exception des activités de démolition, d'assainissement et d'entretien, ainsi que des activités directement liées aux travaux précités (analyses, transport).

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail a pour objet la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle prévoit, dans son article 14, que des mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal.

La loi précitée a pour base la directive-cadre 89/391/CEE, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et la directive 2000/39/CE (mise en application de la directive 98/24/CE).

L'objectif du projet de règlement grand-ducal est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail et le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques ou de certaines activités doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revus et incluses dans un règlement grand-ducal unique fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques.

Un système de critères de classement des substances et des préparations dangereuses est établi par la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, la définition d'agent chimique dangereux devrait inclure toute substance chimique répondant à ces critères ainsi que toutes celles qui n'y répondent pas mais qui peuvent présenter, par leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques, et par la manière dont elles sont utilisées ou présentes sur le lieu de travail, des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Une activité professionnelle impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques.

L'employeur doit évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs lié à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail afin de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires visées par le présent règlement grand-ducal.

Afin de compléter les informations mises à disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques, et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises.

La surveillance de la santé des travailleurs pour la santé desquels les résultats de l'évaluation mentionnée ci-dessus révèlent un risque peut jouer un rôle dans le cadre des mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur.

Les employeurs doivent en outre procéder régulièrement à des évaluations et des mesures et se tenir au courant des progrès technologiques pour améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.

Une première et une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995, respectivement du 28 février 1999 relatif à la fixation de valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.



Il convient de procéder à la refonte, dans le cadre de ce règlement grand-ducal, des valeurs limites qui avaient été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 dans une annexe unique avec les nouvelles entrées de la directive 2000/39/CE.

Il est nécessaire d'établir, pour certaines substances, des valeurs limites à court terme pour tenir compte des effets liés à une exposition de courte durée.

Pour certains agents, il est nécessaire d'envisager également la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible.

La liste en annexe I fixe des valeurs limites pour les agents chimiques pour lesquels la Commission européenne a fixé et publié des valeurs limites à caractère indicatif. La liste sera complétée au fur et à mesure où de nouvelles limites à caractère indicatif sont publiées.

L'annexe II fixe des valeurs limites biologiques et mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et ses composés ioniques.

L'annexe III énumère des interdictions de production, de fabrication et d'utilisation de certains agents chimiques et d'activités professionnelles. Elle reprend les interdictions du règlement grand-ducal du 2 juillet 1992.

L'amiante est ajouté à ces interdictions. L'amiante étant un agent cancérigène pour l'homme, et considérant que des substances de substitution sont disponibles, il convient d'interdire les travaux impliquant ces fibres à l'exception des travaux de démolition, d'assainissement et d'entretien.

4853/07

**N° 4853<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs  
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(10.7.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1er octobre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs ainsi que la directive 2000/39/CE relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 13 novembre 2001, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 3 décembre 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 2 janvier 2002, de l'avis de la Chambre de Travail du 4 février 2002, de l'avis de la Chambre des Métiers du 28 février 2002, de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2002 et d'une prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi du 9 juillet 2002 concernant l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

La base légale du projet est constituée par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le préambule contient les références exactes sauf qu'il y a lieu de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Les chambres professionnelles approuvent le projet, la Chambre de Travail formulant cependant des observations concernant les articles 4, 8, 9 et 10.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et les annexes.

Dans sa prise de position du 9 juillet 2002, le Ministre du Travail et de l'Emploi accepte partiellement les remarques du Conseil d'Etat, tout en maintenant son propre texte sur les autres points.

La Conférence des Présidents donne à l'unanimité son assentiment au projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement dans sa prise de position du 9 juillet 2002.

Luxembourg, le 10 juillet 2002

*Le Greffier,*  
Pierre DILLENBURG

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4852,4853

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 96**

**26 août 2002**

---

**S o m m a i r e**

**AGENTS CHIMIQUES, CANCÉRIGÈNES OU MUTAGÈNES AU TRAVAIL**

- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail . . . . . page 1948**
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail . . . . . 1957**
-

## Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

### Art. 1<sup>er</sup>. Objectif et champ d'application

1. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

2. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

4. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

### Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;

b) «agent chimique dangereux»:

i) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;

ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;

iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;

c) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

d) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;

- e) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition ;
- i) « autorité compétente » : les autorités compétentes sont celles définies à l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

**Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes**

1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérées à l'annexe I.
2. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites biologiques contraignantes et des mesures de surveillance de la santé pour les agents énumérés à l'annexe II.

**Art. 4. Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux**

1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

- leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées sur les fiches de données de sécurité définies à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ainsi que sur l'emballage tel que défini par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses,
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe,
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

6. L'évaluation des risques doit être mise à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles d'inspection.

**Art. 5. Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques**

1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,



- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées.
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné.
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

#### **Art. 6. Mesures de protection et de prévention spécifiques**

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

4. A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

5. L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux  
et
- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

#### **Art. 7. Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence**

1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

2. Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés.

Afin de rétablir la situation normale:

- l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4. Sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution
- et
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

#### **Art. 8. Information et formation des travailleurs**

1. Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et à l'article 26 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à ce que l'information soit:
- fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal,
- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

3. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques

dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où les lois du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

#### **Art. 9. Interdictions**

1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

2. L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

3. Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

- la raison pour laquelle une dérogation est demandée,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,
- les activités ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,
- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs,
- une analyse des risques.

#### **Art. 10. Surveillance de la santé**

1. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, Division de la santé au travail prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

2. La surveillance de la santé des travailleurs est appropriée lorsque :

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable
- et
- la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du travailleur
- et
- qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les travailleurs.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque travailleur de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

3. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la Division de la santé au travail sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la Division de la santé au travail.

4. Les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

5. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,

a) le travailleur est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition,

b) l'employeur doit :

- revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
- revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
- tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
- informer la Division de la santé au travail et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

6. Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés aux autorités compétentes.

#### **Art. 11. Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs ou de leurs représentants se déroulent conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

#### **Art. 12. Annexes**

Les annexes 1 à 3 du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

#### **Art. 13. Abrogations**

1. Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail est abrogé.

2. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques ou de certaines activités est abrogé.

3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

4. Le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

#### **Art. 14. Sanctions pénales**

Les infractions au présent règlement grand-ducal sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

#### **Art. 15. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

*Le Ministre de la Santé,*

**Carlo Wagner**

*Cabasson, le 30 juillet 2002.*

**Henri**

## ANNEXE I

## Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8h(4)		court terme (5)		
			mg/m <sup>3</sup> (6)	ppm (7)	mg/m <sup>3</sup> (6)	ppm (7)	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	-
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	-
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	-
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	5	1	-	-	-
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	-
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	-	-	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	30	10	-	-	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-

EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8h(4)		court terme (5)		
			mg/m <sup>3</sup> (6)	ppm (7)	mg/m <sup>3</sup> (6)	ppm (7)	
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	2	-	-	-	-
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	-	-	-	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	-	-	-	-
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	-	-	-	-
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	-
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	-
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	-
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-	-
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	-	-	6,7	2	-
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25	-	-	-
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	-	0,3	-	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	-	-	Peau
	8003-34-7	Pyréthre	5	-	-	-	-
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	-	-	-	-
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	-	-	-
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	-	-	-	-
		Fluorures inorganiques	2,5	-	-	-	-
		Plomb métallique et ses composés	0,15	-	-	-	-

- (1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.  
 (2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.  
 (3) La mention « peau » accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.  
 (4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.  
 (5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.  
 (6) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.  
 (7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>)

## ANNEXE II

### Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé

#### 1. Plomb et ses composés ioniques

- 1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

- 1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:

- l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine
- ou
- une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

- 1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

## ANNEXE III

### Interdictions

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

#### a) Agents chimiques

Numéro EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

(2) CAS: Chemical Abstracts Service

#### b) Activités professionnelles

##### 1) Amiante

L'utilisation au travail d'amiante ou des produits qui contiennent des fibres d'amiante est interdite à l'exception des activités de démolition, d'assainissement et d'entretien, ainsi que des activités directement liées aux travaux précités (analyses, transport).